RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHÂTENOIS

(BAS-RHIN)

A R R E T E n° 685.2007

REGLEMENT

du CIMETIERE COMMUNAL

de la Commune de CHATENOIS, Bas-Rhin

Nous Maire de la Commune de Châtenois, Bas-Rhin

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.223-1 et suivants
VU la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquilité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

A R R E T O N S

Article 1er - DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal est situé place du 1er décembre 1944, entre la Rue de la 1ère Armée et le Vieux Chemin de Sélestat.

Le cimetière communal comporte 6 sections **A - B - C - D - EA - EB**, 2 sections nouvelles (agrandissement en 2005) **F - G** ainsi qu'un columbarium de 24 cases.

Section A (1ère partie gauche coté rue de la 1ère Armée)
Section B (2ème partie gauche) + section EA
Section C (1ère partie droite - chapelle Ste Anne coté Vieux Chemin de Sélestat)
Section D (2ème partie droite) + section EB

Section F (à gauche - agrandissement du cimetière derrière la croix)
Section G (à droite).

Un emplacement situé Section F - Rangée 1 - Tombe 1 est réservé afin d'y fonder un ossuaire (les reliquaires pourront y être déposés) ainsi qu'une tombe à destination de dépositoire (caveau provisoire).

81, rue du Maréchal Foch - 67730 CHÂTENOIS
Tél. 03 88 82 02 74 - Fax 03 88 82 39 51
E-mail : mairie@chatenois.fr - Web : http://www.mairie-chatenois.net

Article 2 - DESTINATION

La sépulture du cimetière communal est due

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

Article 3 - AFFECTATION

Le cimetière comprend des concessions pour sépulture privées, en pleine terre ou en caveau

Article 4 - HORAIRES

Les particuliers et les professionnels ont accès au cimetière selon les horaires suivants :

Du 01 avril au 03 novembre : de 8 h à 20 h 30
Du 04 novembre au 31 mars : de 8 h à 17 h 30

Article 5 - POLICE DU CIMETIERE

ACCES

Les personnes qui se rendront dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect.
Le cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes) ainsi qu'à toute personne portant atteinte, par sa tenue, à la dignité du lieu.

Les expositions, ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière ainsi que toutes formes de commerce

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconques les sépultures
- de déposer des ordures en dehors des poubelles mis à la disposition des usagers
- d'y jouer, boire et manger
- d'utiliser des engins à moteur

Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CIRCULATION DANS LE CIMETIERE

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière.

Des dérogations pourront être accordées pour

- les véhicules des pompes funèbres (possédant l'habilitation funéraire) servant au transport des corps des personnes décédées
- les véhicules des personnes à mobilité réduite dans l'incapacité de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents (dans ce cas, elles devront être en possession de l'autorisation municipale délivrée sur demande en Mairie)
- les véhicules des entreprises de marbrerie funéraire servant au transport des matériaux, destinés aux tombes
- les véhicules des services municipaux

Les véhicules admis dans le cimetière circuleront à allure du pas. Les véhicules ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Article 6 - INHUMATIONS

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de Châtenois.
Cette autorisation sera établie sur papier libre, sans frais, et mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu de décès ainsi que la situation de la sépulture dans le cimetière.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'Article R.645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 7 - SEPULTURES

Chaque inhumation aura lieu dans une sépulture séparée, distante des autre de 30 cm au moins.

Les sépultures auront une dimension minimale de 2 m de longueur et 1 m de large. Les tombes en double largeur ne sont plus accordées, les existantes pourront être renouvelées

En cas d'acquisition de concession, le choix pourra se faire soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le

choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'étant pas un droit du concessionnaire.

Les sépultures seront attribuées, dans l'ordre des décès, les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides , et suivant les places disponibles, par les services de la Commune. Il ne sera pas possible d'acquérir une concession dans le cimetière sans qu'il y ait eu un décès

Les fosses seront creusées obligatoirement au minimum en double profondeur, sauf impossibilité majeure.

La profondeur de la concession est déterminée afin qu'il subsiste au moins un mètre de terre au dessus du dernier cercueil.

Article 8 - CONCESSIONS

ACQUISITION D'UNE CONCESSION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser au Service cimetière de la Mairie.

DROITS DE CONCESSION

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au moment de la 1ère inhumation.
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de priorité, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
Les familles ont le choix entre
Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
Concession nominative : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

TYPE DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

Concession temporaire de 15 ans
Concession temporaire de 30 ans
Concession de cases de columbarium d'une durée de 15 ans
Concession de cases de columbarium d'une durée de 30 ans.

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession retourne à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune de Châtenois adopte la procédure suivante pour le renouvellement

A l'échéance de la concession, la famille est avisée par courrier dans la mesure où l'adresse en possession de la Commune est exacte

Si aucune adresse n'est connue, au moment de la Toussaint, il sera procédé à un affichage en mairie, et un avis sera déposé sur les sépultures concernées.

Au delà des deux ans, à défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, un arrêté de reprise pourra être pris après trois mois d'affichage.

RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement. Cette rétrocession ne fera pas l'objet d'une contrepartie financière.

Article 9 - TRAVAUX

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et l'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....).
En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumées.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion de travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le service communal.

Les mortiers et béton devront être transportés dans des récipients (baquets, brouettes). Le gâchage est toléré sur place et non pas directement sur le sol mais exclusivement sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. .....)

Article 10 - CAVEAU

Avant tous travaux pour la création d'un caveau, une demande devra être faite en mairie.

En ce qui concerne les caveaux existants, ils devront être signalés en mairie pour y être répertoriés.

Article 11 - ENTRETIEN

Les terrains concédés devront être entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les monuments maintenus en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage . Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Article 12 - MONUMENTS FUNERAIRES

Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les sépultures dont ils sont concessionnaires ou ayants droit. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.
Les autorisations de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres tombales, et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers

TRAVAUX D EDIFICATION

L'édification de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscription sont soumises à autorisation municipale.

Cette demande, en double exemplaire, mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.
Les monuments ne pourront être installés que lorsque la déclaration aura été remise au concessionnaire, à l'ayant droit ou à son mandataire.

Les travaux doivent être conformes à la déclaration ; les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.
L'entreprise devra prendre rendez-vous avec la Mairie au moins 8 jours avant la pose afin de vérifier l'alignement et délimiter l'emplacement.

L'entreprise est tenue de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services communaux.
En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Un état des lieux avant et après travaux pourra être établi par le personnel de la Commune

L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose d'une pierre tombale.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines. Les travaux devront être effectués dans le respect des tombes avoisinantes.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous traitance par un tiers.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux indispensables pourront être réalisés d'office, à la demande de la Commune, et aux frais du concessionnaire ou à ses ayants droits.

INSCRIPTIONS

Toute gravure est soumise préalablement à autorisation.
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.
Toute autre inscription sera soumise au service de la Commune sous forme de croquis, dessin, ou image.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 13 - COLUMBARIUM

Un columbarium divisé en 24 cases est mis à la disposition des familles et est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles peuvent être concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.
Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire de la Commune de Châtenois. Un registre spécial est tenu par le service cimetière.

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles c'est-à-dire à l'expiration de ce délai, l'attribution de la case pourra être renouvelée pour une nouvelle période.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

Hauteur : 34 cm
Largeur : 20 cm
Profondeur : 50 cm

Elles peuvent contenir jusqu'à 4 urnes (en fonction des dimensions de celles-ci).

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée, après accord du service cimetière. Il est impératif de prévenir le service cimetière de la date et de l'heure prévues.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques.

Les familles s'adressent au marbrier de leur choix. Après avoir obtenu l'autorisation de la Mairie, le dépôt d'urnes pourra se faire.

Des massifs de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans pour le renouvellement, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.
La Commune préconise le type d' inscriptions suivant sur les plaques du Columbarium. Elles devront faire l'objet d'une demande en mairie

Elles ont les dimensions suivantes :

Hauteur	: 38 cm
Largeur	: 28 cm
Epaisseur	: 02 cm

L'écriture sera de préférence de type "Antiques" "Times new roman"

Sont préconisés les éléments suivants

Espace pour décor ou Photos	120 mm
Dimension décor ou photos	50/70 mm
Dimension des lettres	20 mm
Interligne	10 mm
Dimension des lettres nom de jeune fille ou autre	15 mm
Interligne	10 mm
Dimension des chiffres	15 mm
Interligne	12 mm

Article 14 - JARDIN DU SOUVENIR - LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
Il sera entretenu et décoré par les soins des services municipaux. Un espace sera réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux. Un registre spécial jardin du souvenir sera tenu par le service cimetière.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 15- CAVEAU PROVISOIRE

Le dépositoire est un caveau provisoire qui peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables, travaux à effectuer sur la sépulture ...)

Le dépôt dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le service communal tiendra un registre du dépositoire avec indications des entrées et sorties.

Pour être admis dans le dépositoire, le cercueil devra réunir des conditions imposées par la législation. Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. L'admission et l'enlèvement auront lieu obligatoirement en présence d'un représentant de la Commune.

Un droit d'occupation sera demandé. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. La durée maximum d'occupation du caveau provisoire est de 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun au frais de la famille.

Article 16 - EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les exhumations ont lieu avant 9 h du matin.
Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence d'un représentant de la Commune, du Maire ou de la police, et de la famille ou de son représentant

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc. ....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec une solution désinfectante, de même que tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et pourront être placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans une autre tombe concessionnée par la famille. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Aucune exhumation de concession familiale ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal

Article 17 - OSSUAIRE

Un registre spécial ossuaire sera tenu. Il y sera mentionné toutes les informations nécessaires (nom, prénom, date de décès,...).

Article 18 - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Responsable du cimetière devra veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenant poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 19 - TARIFS

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie de Châtenois service des cimetières

Article 20 - EXECUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés

Article 21 - Ampliation du présent arrêté

est adressée pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à

- M. le Sous Préfet de Sélestat
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Affichage Cimetière
- Affichage Mairie
- Registre

Fait à Châtenois le 03 juillet 2007

MAIRIE DE CHÂTENOIS * Bas-Rhin *

Jean-Jacques GOLDSTEIN
Maire

SOUS-PRÉFECTURE
- 9 JUIL. 2007
SÉLESTAT-ERSTEIN

SOMMAIRE

Article 1er - DESIGNATION DU CIMETIERE page n° 1

Article 2 - DESTINATION page n° 2

Article 3 - AFFECTATION page n° 2

Article 4 - HORAIRES page n° 2

Article 5 - POLICE DU CIMETIERE

ACCES page n° 2

CIRCULATION DANS LE CIMETIERE page n° 3

Article 6 - INHUMATIONS page n° 3

Article 7 - SEPULTURES page n° 3

Article 8 - CONCESSIONS

ACQUISITION D'UNE CONCESSION page n° 4

DROITS DE CONCESSION page n° 4

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES page n° 4

TYPE DE CONCESSIONS page n° 5

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION page n° 5

RETROCESSION page n° 6

Article 9 - TRAVAUX page n° 6

Article 10 - CAVEAU page n° 6

Article 11 - ENTRETIEN page n° 7

Article 12 - MONUMENTS FUNERAIRES

TRAVAUX D EDIFICATION page n° 7

INSCRIPTIONS page n° 8

Article 13 - COLUMBARIUM page n° 8

Article 14 - JARDIN DU SOUVENIR - LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES page n° 9

Article 15- CAVEAU PROVISOIRE page n° 10

Article 16 - EXHUMATIONS page n° 10

Article 17 - OSSUAIRE page n° 11

Article 18 - EXECUTION DU REGLEMENT page n° 11

Article 19 - TARIFS page n° 12

Article 20 - EXECUTION - PUBLICATION page n° 12

Article 21 - AMPLIATION DU PRESENT ARRETE page n° 12

- SOMMAIRE page n° 13